



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

→ V 67 →

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du **27 FEV. 2012**

**prescrivant à la société KECK-CHIMIE pour ses installations sises à Ingwiller
la mise à jour des informations prévues à l'article R.512-6 du code l'environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le Code de l'environnement, livre V, titre premier, et en particulier son article R. 512-31 ;
- VU le décret n° 2010-1700 du 30/12/10 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 1998 autorisant la société KECK-CHIMIE à exploiter, en régularisation administrative, les activités liées à la fabrication et au conditionnement de peintures, colles et vernis destinés à l'industrie de la chaussure situées en zone industrielle de Ingwiller ;
- VU la demande formulée en 1997 par la société KECK-CHIMIE en vue d'être autorisée à exploiter, en régularisation administrative, les activités liées à la fabrication et au conditionnement de peintures, colles et vernis destinés à l'industrie de la chaussure situées en zone industrielle à Ingwiller ;
- VU la déclaration de l'exploitant du 5 mai 2006 portant sur l'extension de son installation relevant de la rubrique 1172-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le courrier de la société KECK-CHIMIE du 22 août 2011 par lequel :
 - elle sollicite le bénéfice de l'antériorité pour l'exercice des activités relevant des rubriques 1150-10 et 1151-10c,
 - elle informe l'extension d'une activité relevant du régime de la simple déclaration sous la rubrique 1158-B2 ;
- VU le rapport du 27 octobre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du ;

CONSIDÉRANT que l'exercice des activités relevant des rubriques 1150-10, 1151-10, 1158-B2 et 1172-3 est susceptible de générer des impacts et des dangers non appréhendés dans l'étude d'impact et l'étude de dangers jointes au dossier de demande d'autorisation déposé en 1997 ;

11 JAN. 2012

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encadrer l'exercice de ces activités par des prescriptions visant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est utile de bénéficier d'une étude d'impact et de dangers prenant en compte l'exercice de ces activités et qu'il est nécessaire dans ces conditions de mettre à jour les informations prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société KECK-CHIMIE dont les installations sont sises Zone Industrielle à Ingwiller est tenue de se conformer aux dispositions décrites ci-dessous.

L'exploitant met à jour et transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les informations prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement comprises dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société KECK-CHIMIE.

Article 3 - Publicité

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de INGWILLER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :Exécution

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Saverne,
- le Directeur de la société KECK-CHIMIE,
- le Maire de Ingwiller,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET



Pierre-Etienne BISCH

Délai et voie de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.



Plan de localisation au 1/25000 ème